



RÈGLEMENT DE POLICE



RÈGLEMENT DE POLICE

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
B. ORDRE PUBLIC	6
C. TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES	7
D. POLICE DU DOMAINE PUBLIC	8
E. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES	11
F. POLICE DES HABITANTS	12
G. POLICE DES ANIMAUX	13
H. POLICE DU FEU	14
I. POLICE RURALE	15
J. SPECTACLES ET MANIFESTATIONS	15
K. POLICE DU COMMERCE	17
L. REPRESSION ET PROCEDURE PENALE	18
M. PROCEDURE ADMINISTRATIVE	19
N. DISPOSITIONS FINALES	19

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 ;

Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;

Vu la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;

Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;

Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ;

Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 ;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Sur la proposition du Conseil municipal de Savièse,

arrête :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement précise la façon dont la Commune exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

² Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Savièse.

³ Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

⁴ Celui qui provoque ou requiert une démarche de la police, notamment futile ou non avérée, pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice d'une éventuelle amende.

Art. 2 Conseil municipal

¹ L'autorité au sens du présent règlement est le conseil municipal.

² Le conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

³ Le conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.

Art. 3 Mission et organisation

¹ L'autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est :

- d'assumer son rôle de prévention;
- de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général, sur délégation;
- d'être au service de la population et de contribuer au maintien de la bonne image de la Commune.

² Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'autorité.

³ En cas de nécessité, le conseil municipal peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la Loi sur la police cantonale.

Art. 4 Intervention – Appréhension - Identification

¹ En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

² La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

³ Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Art. 5 Arrestation provisoire

¹ La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité, ou
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contravention.

⁴ Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 6 Assistance à l'Autorité

¹ En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

² Chacun est tenu de faciliter le service des agents du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 7 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifié ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

Art. 8 Annonce ou demande d'autorisation

¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce ou à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'autorité.

² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tout renseignement utile.

Art. 9 Décision

¹ L'autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation, ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

² En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'autorité contre la décision du service.

³ Le recours contre la décision de l'autorité est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

B. ORDRE PUBLIC

Art. 10 Généralités

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 11 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹ La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le responsable de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle et d'une conséquence pénale. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³ L'autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Art. 12 Prostitution

¹ Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer sans délai à la police.

² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³ La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :

- dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;
- dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.

⁴ Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, places, parkings, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

Art. 13 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public.

Art. 14 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand et autres lieux prévus à cet effet sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

C. TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art. 15 Généralités

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

Art. 16 Travaux bruyants

¹ Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22h00 et 06h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'autorité.

² L'autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat (interdiction entre 12h00 et 13h00 et entre 19h00 et 07h00 ; pour les chantiers, l'interdiction est étendue aux dimanches et jours fériés).

³ Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

Art. 17 Engins motorisés

¹ L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est totalement interdite entre 22h00 et 06h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Art. 18 Traitement du vignoble et récolte

¹ L'autorité compétente autorise de 06h00 à 22h00 le traitement du vignoble par hélicoptère (autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile) ou par d'autres moyens mécaniques.

² L'autorité autorise à titre exceptionnel, les dimanches et jours de fête, certains travaux dont l'urgence ou la nécessité est dûment constatée, notamment pour la rentrée et la conservation des récoltes périssables et dans les cas de force majeure.

Art. 19 Stations de lavage

¹ Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et de tunnels de lavage en plein air installés en zone d'habitation est interdit entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. Pour les autres zones, l'utilisation est interdite entre 22h00 et 07h00.

² Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³ Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 20 Containers de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération du verre en zone d'habitation est interdite de 19h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés avant 10h00 et après 19h00.

Art. 21 Instruments de musique et appareils sonores

¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

² Des exceptions peuvent être accordées par l'autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

Art. 22 Haut-parleurs

L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Art. 23 Sécurité sur la voie publique

¹ Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

² Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres ou autres projectiles);
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- d) d'utiliser des matières explosives;
- e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
- f) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires;
- g) de laisser en stationnement des véhicules qui gênent l'enlèvement de la neige ;

D. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 24 Utilisation normale du domaine public

¹ Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

- ² Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
- ³ Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.
- ⁴ Il est strictement interdit de détruire ou de déplacer, sans autorisation, des bornes officielles ou des points-limites. Tout acte malveillant sera dénoncé.

Art. 25 Usage accru du domaine public

- ¹ Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant, est soumis à autorisation de l'autorité. Une taxe pourra être perçue.
- ² En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité peut :
- A. Ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur ;
 - B. A défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice d'une éventuelle amende.

Art. 26 Vidéo à des fins de surveillance

- ¹ Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tout genre.
- ² Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.
- ³ Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.
- ⁴ Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum trois mois, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.
- ⁵ Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements.
- ⁶ Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.
- ⁷ En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.
- ⁸ Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

Art. 27 Enseignes et affiches

- ¹ Dans les lieux où la Commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité municipale, aux conditions prévues par cette dernière. La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

Seules ont le droit d'installer et d'exploiter les panneaux et les colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune.

² L'autorité met à disposition des sociétés, établissements et partis politiques de la commune des emplacements prévus pour la pose d'affiches-réclames.

³ Le conseil municipal édicte une directive d'exécution, réglant les autorisations et détails de l'affichage.

⁴ Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment de la législation sur les constructions, ainsi que sur la signalisation routière et la publicité.

⁵ Le préavis de la commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

⁶ Tout balisage signalant une manifestation devra être enlevé selon la directive concernant l'affichage établie par l'autorité.

⁷ L'autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Art. 28 Stationnement de véhicules

¹ La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

² L'autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³ L'autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 29 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹ Les organes de police peuvent bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route ou constitue une gêne importante pour la circulation ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peut être atteint à bref délai ou refuse d'obtempérer aux injonctions données.

² Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin officiel.

³ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 30 Véhicule dépourvus des plaques de contrôle

Les véhicules dépourvus des plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et sont si nécessaire identifiés et/ou évacués aux frais du propriétaire, sans préjudice d'une éventuelle amende.

Art. 31 Camping et caravanning

¹ Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19

décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

² L'autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

Art. 32 Déblaiement des neiges

¹ La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

² Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

E. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Art. 33 Obligation générale

¹ Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

² L'autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Art. 34 Propreté du domaine public

¹ Il est interdit de dégrader, de souiller ou de laisser dégrader ou souiller par des animaux, d'une manière quelconque, les bâtiments, monuments, cimetières, promenades, fontaines, places, terrains de jeu et parcs publics.

² Il en va de même pour l'abandon de déchets en tous genres (bouteilles, emballages, etc.) ailleurs que dans les emplacements prévus.

Art. 35 Dépôt, déchet

¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

² L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³ Il est interdit aux non-résidents de la Commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les conteneurs privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 36 Trottoirs et chaussées

¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

² Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³ Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴ La même obligation incombe aux maîtres d'oeuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

⁵ Ce règlement s'applique aussi pour les décharges communales et privées.

Art. 37 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 38 Chemins agricoles, torrents

¹ Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit.

² L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

³ Il est interdit de déverser des produits phytosanitaires ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet ou en violation des directives d'utilisation.

F. POLICE DES HABITANTS

Art. 39 Arrivée

¹ Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

² Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de sa situation ; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³ Si une personne exerçant ou non une activité à Savièse y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant du maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 40 Changement d'adresse

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours.

Art. 41 Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au contrôle des habitants.

Art. 42 Logeur et bailleur

Sur demande du contrôle des habitants, tous bailleurs, logeurs, employeurs, sont tenus de renseigner ledit service.

Art. 43 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi cantonale du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

G. POLICE DES ANIMAUX

Art. 44 Généralités

¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propriété dans les domaines tant privé que public.

² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations.

³ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴ L'autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- importuner autrui ;
- créer un danger pour la circulation ;
- porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵ Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Art. 45 Chiens

¹ Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.

² Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 24b de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 (LcLPA), ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.

³ Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴ L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵ Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LcLPA.

Art. 46 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice d'une amende et de frais éventuels.

H. POLICE DU FEU

Art. 47 Généralités

¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie, selon les dispositions en vigueur.

² Ils se conformeront en particulier aux prescriptions communales en vigueur.

³ Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement.

Art. 48 Feux d'artifice

¹ Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'autorité et dans les lieux, emplacements et heures désignés par elle.

² A l'occasion de la fête nationale et du nouvel-an, une autorisation générale est délivrée sauf raison de force majeure.

³ La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

⁴ Cette autorisation précisera les conditions du commerce de tels engins.

Art. 49 Incinération de déchets

¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

² Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 50 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

I. POLICE RURALE

Art. 51 Passage sur propriété d'autrui

Le passage sur la propriété d'autrui est interdit en dehors des périodes d'usage. L'article 699 du code civil est réservé.

Art. 52 Eau, liquide, arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser de l'eau qui provoquerait des dégâts, gênerait les usagers des voies publiques ou mettrait en danger la circulation routière.

Art. 53 Entretien de propriétés

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.

² L'autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³ Les plants des vignes laissés à l'abandon devront être éliminés afin d'éviter la propagation des maladies.

⁴ A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice d'une éventuelle amende.

Art. 54 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire

Art. 55 Clôture

La pose de fil de fer barbelé n'est autorisée que durant la période effective de pâture du bétail dans le lieu considéré. Dès la fin de la pâture, ce fil doit être soit retiré soit posé sur le sol.

J. SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 56 Généralités

Au titre de la moralité publique, tous comportements triviaux, activités ou manifestations susceptibles de blesser le sentiment commun de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.

Art. 57 Annonce et autorisation

¹ L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale.

² L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'autorité communale.

³ L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

⁴ Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois et les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Art. 58 Jeux et concours divers

¹ Le conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le conseil municipal peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

² Le conseil municipal doit cependant faire respecter les prescriptions de la loi fédérale sur les jeux du hasard et les maisons de jeu ainsi que la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (art 12 al 2 LPC).

Art. 59 Mascarade

¹ En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

² Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.

Art. 60 Compétitions sportives motorisées

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'accord de l'autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, celles-ci étant de la responsabilité de l'organisateur tous comme les frais générés.

Art. 61 Contrôle et mesure

¹ La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites dans le présent chapitre.

² Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³ La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions posées lors de l'annonce ou de l'octroi d'autorisation.

K. POLICE DU COMMERCE

Art. 62 Autorité et compétence

Le conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune. En particulier, la police communale exerce le contrôle pratique de l'application de la loi cantonale.

Art. 63 Activité temporaire ou ambulante

- ¹ L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis aux législations fédérale et cantonale y relatives. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
- ² Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.
- ³ L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.
- ⁴ Dans le cadre des législations fédérale et cantonale, l'autorité peut octroyer des autorisations particulières, notamment pour certains jours de fête.

Art. 64 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

- ¹ Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. À défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
- ² Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, les heures d'ouverture et de fermeture sont respectivement 05h00 et 24h00.
- ³ Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.
- ⁴ L'heure de fermeture des terrasses est fixée à 24h00. Toutes animations musicales sur les terrasses des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration doivent être stoppées à 22h00.
- ⁵ Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés. Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruits sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues. L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

L. REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Art. 65 Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, assermentés et investis de ce pouvoir par l'autorité.

Art. 66 Culpabilité

Les contraventions au présent règlement sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 67 Pénalités

¹ Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000.-.

² L'autorité de répression peut saisir le juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende, impayée dans un délai fixé, en peine privative de liberté de substitution.

³ Dans des cas particuliers, et avec l'accord de la personne condamnée, l'autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par l'astreinte à un travail d'intérêt général.

⁴ La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

Art. 68 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

Art. 69 Procédure

¹ La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un adulte est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP).

² La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un mineur est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn).

M. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 70 Procédure administrative

- ¹ La procédure administrative est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
- ² Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du conseil municipal, puis d'un recours auprès du conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

N. DISPOSITIONS FINALES

Art. 71

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat et abroge toute disposition antérieure.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	10 novembre 2010
Adopté par l'Assemblée primaire le	22 novembre 2010
Homologué par le Conseil d'Etat le	19 décembre 2012

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président
M. Dubuis

La Secrétaire
M.-N. Reynard